



Département de l'Ain
Arrondissement Bourg en
Bresse
Commune de Villars les Dombes

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : **AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DE LA RESISTANCE**

Date

11/06/2025

Numéro

PM202506A131OPB

Le Maire de la Commune de VILLARS-LES-DOBES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1311-2 à L1311-4-1, L1311-5 à L1311-8, ainsi que ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 à L2213-6-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles L2125-1 à L2125-6 concernant le paiement d'une redevance, ainsi que ses articles L2122-1 à 2122-4 concernant l'utilisation du domaine public.

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L131-1, L132-1 à L132-7 et L511-1

VU le code de la route et notamment ses articles L 130-5, L411-1, R130-2, R411-8, R411-25, R417-10, R412-30

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2

VU le règlement sanitaire départemental de l'Ain

VU la demande en date du 10 juin 2025, présentée par la société de construction Floriot, domiciliée boulevard Charles de Gaulle à Bourg en Bresse, afin de permettre l'installation d'une grue mobile pour le déchargement de bungalows de chantier, place de la Résistance à Villars les Dombes.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des opérations de levages les ouvriers ont besoin d'occuper le domaine public.

Considérant que pour permettre la sécurité des ouvriers ainsi que celle des usagers de la rue, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'occupation du domaine public est autorisée place de la Résistance entre le collège de Villars les Dombes et la salle polyvalente.

Cette autorisation est valable à compter du 7 juillet 2025 pour une durée de 2 jours.

ARTICLE 2 : Les usagers de la route ainsi que les piétons seront invités à emprunter un autre itinéraire et à utiliser les sorties à l'Est de la place de la Résistance.

ARTICLE 3 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, par la personne chargée des travaux. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Selon les conditions de l'exploitation, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 5 : Le demandeur veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 : En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 8 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Villars les Dombes
- Monsieur le Chef du Centre de Secours,
- La Police Municipale
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Le demandeur

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Pierre LARRIEU
Maire de Villars les Dombes

Par délégation du Maire
L'Adjoint,

.....
Michel Sport

